

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL,
régulièrement habilitée à signer la présente convention par
délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la
Métropole en date du 9 juillet 2020

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'Association l'association Acoucité sise 24 rue St Michel - 69007 LYON
ci-après désignée « l'association »

représentée par son Président, Vincent MONOT

ci-après désignée **« l'association »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'environnement et notamment de l'environnement acoustique

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association, avec l'appui technique d'AtmoSud, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

Animation d'un Observatoire de l'Environnement Sonore sur le Territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

L'association Acoucité apporte ainsi son expertise dans le choix des sites d'implantation, la réalisation des mesures, l'interprétation et la communication des résultats. L'association assure également la formation des intervenants dans le projet. Elle intervient en collaboration avec AtmoSud, second partenaire technique de la Métropole, dans le cadre de l'Observatoire de l'Environnement Sonore.

AtmoSud apporte sa connaissance du terrain, son expertise et ses moyens en matière de métrologie et de gestion des bases de données, et assure l'articulation entre les démarches d'évaluation des polluants atmosphériques portées au titre de l'Observatoire Régional de la Qualité de l'Air et celles de l'Observatoire de l'Environnement Sonore sur l'aire métropolitaine.

Pour ce faire, il est convenu que l'association reversera une partie de la subvention à l'association Atmosud pour les missions réalisées par celle-ci, dans le cadre du projet.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2021.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2021 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Le coût total prévisionnel de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 129 880 euros.

- L'annexe II à la présente convention précise : les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de balises bruit.).

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 100 000 €, répartis comme suit :

- 65 000 € sur l'EST du Territoire du Pays d'Aix
- 35 000 € sur le budget de la Métropole.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération du Conseil de la Métropole n°FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

Il est convenu que l'association reversera une partie de la subvention à l'association Atmosud pour les missions réalisées par celle-ci dans le cadre du projet.
Le montant du reversement sera de 40 000 €.

Au même titre que pour ses justificatifs, il conviendra que l'association Acoucité s'engage à récupérer auprès d'Atmosud les documents mentionnés dans l'article 6.2 de la convention et à les transmettre à la Métropole au plus tard le 30/06/N+1.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles l'exposera à l'obligation de s'en justifier auprès des services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, au remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50 % du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier (Cerfa n° 15059) de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;

- le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci. La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le.....

Pour l'Association

Pour la Métropole

**Le Président
Vincent MONOT**

**La Présidente
Martine VASSAL**

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
ACOUCITE**
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2021 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

3-2. Budget prévisionnel de l'action			
Le total des charges doit être égal au total des produits			
Année ou exercice 2021			
CHARGES	MONTANT (11)	PRODUITS	MONTANT (11)
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
50 - Achat		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestation de services	0,00 €
Prestation de services		73-Dotation et produits de tarification	
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	
		Région(s):	
51 - Services extérieurs	0,00 €	Département(s):	
Locations		Total Métropole Aix-Marseille-Provence	100 000,00 €
Entretien et réparation		Métropole	35 000,00 €
Assurance		Territoire Marseille-Provence	
Documentation		Territoire du Pays d'Aix	65 000,00 €
		Territoire du Pays Salonais	0,00 €
52 - Autres services extérieurs		Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	0,00 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Territoire Istres-Ouest Provence	0,00 €
Publicité, publication		Territoire du Pays de Martigues	0,00 €
Déplacements, missions	5 000,00 €	Communes (détailler)	
Services bancaires, autres			
		Fonds européens	
53 - Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler)	
Impôts et taxes sur rémunérations		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA-emplois aidés)	
Autres impôts et taxes	0,00 €	Autres établissements publics	
		Aides privées	
54- Charges de personnel	101 464,00 €		
Rémunération des personnels,	69 300,00 €		
Charges sociales,	32 164,00 €	75 - Autres produits de gestion courante - Fonds propres	29 880,00 €
Autres charges de personnel		76 - Produits financiers	
55- Autres charges de gestion courante		77 - Produits exceptionnels	
56- Charges financières		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
57- Charges exceptionnelles		79 - transfert de charges	
58- Dotation aux amortissements (provisions pour renouvellement)			
59- Impôt sur les bénéfices; Participation des salariés			
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement	23 415,00 €		
Frais financier			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES (13)			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0,00 €	87 - Contributions volontaires en nature	0,00 €
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	129 880,00 €	TOTAL	129 880,00 €

La subvention demandée à la Métropole de 100000 € représente 77 % du total de l'action

Vincent MONOT
Président

Fait à Lyon
Le 22/10/2020



ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : ACOUCITE

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES (mise à disposition de matériel.):

Pour l'exercice 2021, l'association bénéficie de contribution non financière.

Type de contributions non financières		
Mise à disposition de 10 balises acoustiques et de leurs accessoires associés (fixations, batteries, et protections)		
DESIGNATION	FOURNISSEUR	REFERENCE MATERIEL
Station fixe de mesure du bruit AF01	ACOEM 01dB METRAVIB	DUO logger WIFI/3G n° 10694 () + DMK01 N°10259 + rallonge + trépied + coffret électrique
Station fixe de mesure du bruit AF02	ACOEM 01dB METRAVIB	DUO logger WIFI/3G+ n°10659 (DUO3008000) + DMK01 N°10257 + rallonge + trépied + coffret électrique
Station fixe de mesure du bruit AF03	ACOEM 01dB METRAVIB	DUO logger WIFI/3G+n° 10692 (DUO3008000) + DMK01 N°10258 + rallonge + trépied + coffret électrique
Sonomètre mobile solaire	ACOEM 01dB METRAVIB	DUO logger WIFI/3G n°10730 (DUO3008000) + DMK01 N°10238 + rallonge + trépied + coffret électrique + panneau solaire
Station fixe de mesure du bruit BF04	ACOEM 01dB METRAVIB	DUO logger WIFI/3G n° 10841 (DUO3008000) + DMK01 N°10381 + rallonge + trépied + coffret électrique

Station fixe de mesure du bruit BF05	ACOEM 01dB METRAVIB	DUO logger WIFI/3G n° 10852 (DUO3008000) + DMK01 N°10391 + rallonge + trépied + coffret électrique
Station fixe de mesure du bruit BF06	ACOEM 01dB METRAVIB	DUO logger WIFI/3G n° 10849 (DUO3008000) + DMK01 N°10384 + rallonge + trépied + coffret électrique
Station fixe de mesure du bruit BF07	ACOEM 01dB METRAVIB	DUO logger WIFI/3G n° 10844 (DUO3008000) + DMK01 N°10382 + rallonge + trépied + coffret électrique
Station fixe de mesure du bruit XX09	ACOEM 01dB METRAVIB	DUO logger WIFI/3G n° 11135 (DUO2020000 + DMK01 N° 10707 + rallonge + perche + coffret électrique
Station fixe de mesure du bruit XX10	ACOEM 01dB METRAVIB	DUO logger WIFI/3G n° ? (DUO2003000) + DMK01 N° 10737 + rallonge + perche + coffret électrique